

CONSULTATION.

LES JURISCONSULTES SOUSSIGNÉS près la Cour royale de Riom, et près le tribunal civil de Clermont, qui ont vu une consultation du 16 février 1830, délibérée par MM. de Vissac, Godemel, Allemand et Tailhand, dans l'intérêt de MM. Auguste et Maurice Onslow; une consultation délibérée à Paris le 17 avril 1830, par MM. Delacroix-Frainville, Dupin aîné, Dupin jeune, Hennequin et Persil, et une autre du même jour, de M. Delacroix-Frainville seul, pour M. Georges Onslow, et enfin une dernière consultation en réponse à celle du 17 avril, délibérée à Riom le 27 janvier 1830, pour MM. Maurice et Auguste Onslow;

DÉCLARENT se réunir à l'opinion exprimée par MM. Delacroix-Frainville, Dupin, Hennequin et Persil; et comme il paraît utile de répondre à quelques objections qui ont été faites, et principalement de traiter les questions de législation anglaise, que cette cause soulève nécessairement, en produisant des textes de lois et des autorités irrécusables, devant lesquels doivent disparaître les hypothèses et les présomptions sur lesquelles on raisonne dans la consultation du 27 janvier, ils vont reprendre la discussion au point où elle a été conduite par les précédentes consultations.

§ 1^{er}.

M. Edouard Onslow est décédé Anglais. C'est la législation anglaise qui doit régir la succession mobilière.

La première question qui se présentait à examiner dans l'ordre naturel des idées, était assurément celle de savoir quel était,

d'après la position de M. Edouard Onslow, le lieu de l'ouverture de la succession ; car la solution de cette question déterminait nécessairement la législation qui devait être appliquée à la succession mobilière.

Suivant la consultation du 27 janvier 1830, à laquelle nous répondons, ce lieu d'ouverture est la France, par cette raison que la loi du 2 mai 1790, qui n'aurait eu qu'une année d'existence, a trouvé M. Edouard Onslow en France, où il résidait depuis plus de cinq ans, où il avait épousé une Française ; qu'elle n'exigeait pas d'autres conditions pour conférer la naturalisation, et qu'elle en a ainsi fait un Français même sans son concours, sans son assentiment ; mais comme cette loi parle aussi du serment civique, on cherche à démontrer que de la combinaison de ses termes il résulte qu'elle distingue entre les conditions requises pour devenir Français, et celles qui sont imposées pour devenir citoyen actif, et que le serment civique n'est exigé que pour acquérir cette dernière qualité.

Voyons donc les termes de cette loi.

« Tous ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, »
 » sont établis en France, seront réputés Français et admis, en »
 » prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyen »
 » actif, après cinq ans de domicile dans le royaume, s'ils ont en »
 » outre acquis des immeubles ou épousé une Française. »

Nous ne trouvons pas, comme l'auteur de la consultation, qu'il résulte de ces termes, que le législateur ait voulu faire une distinction entre les conditions requises pour être seulement Français, ou pour avoir l'exercice des droits de citoyen actif ; nous ne voyons pas comme lui que la position de ces mots, *en prêtant le serment civique*, indique clairement l'intention de n'imposer cette condition qu'à celui qui voudrait devenir citoyen actif, et, ne lui en déplaît, si telle eût été l'intention du législateur, il aurait pu s'exprimer bien plus clairement. Nous aurions, par exemple, proposé

cette rédaction , qui ne change pas l'ordre des mots, et prouvera, par suite , qu'il n'aurait pas été disposé de manière à rendre de la manière la plus claire le sens qu'on donne à la loi : *Tous ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, seront établis en France, seront réputés Français, après cinq ans de domicile dans le royaume, s'ils ont acquis des immeubles ou épousé une Française; pour être admis à l'exercice des droits de citoyen actif, ils devront en outre prêter le serment civique.*

Voilà qui eût été clair et précis dans le sens qu'on suppose, tandis qu'il nous paraît que la composition de la phrase, telle qu'on la lit dans la loi, mêle et confond les conditions nécessaires pour devenir Français et pour acquérir les droits de citoyen actif; qu'elle ne fait pas de distinction; qu'elle place en première ligne la condition importante, celle de prêter le serment civique, le seul acte qui prouve et caractérise la participation de l'étranger au contrat qui se fait entre l'état et lui, pour lui accorder les droits de Français et lui en imposer les obligations, et qu'elle fait figurer en seconde ligne les conditions accessoires, celles de la durée de la résidence et l'acquisition d'immeubles ou le mariage; et, certes, s'il eût jamais été nécessaire de s'exprimer catégoriquement, c'était bien lorsqu'on aurait créé un droit aussi nouveau, aussi extraordinaire que celui de saisir ainsi un étranger que ses goûts ou ses affaires auraient appelé sur notre territoire, et d'en faire un Français malgré lui. Il fallait au moins que les étrangers fussent bien avertis, s'ils avaient un immeuble en France, et qu'ils n'eussent pas l'intention de devenir Français, de ne pas rester cinq années parmi nous; mais tel n'a pas été le sens et le but de la loi; elle a exigé, pour les deux cas, la participation de l'étranger et la garantie de son serment, et, comme on l'a dit dans la consultation délibérée à Paris, si les termes étaient obscurs, on en trouverait l'interprétation la plus positive, donnée par le législateur lui-même, dans la constitution de 1791, qui n'a pas eu pour objet de:

créer à cet égard un droit nouveau, mais de reproduire dans l'acte constitutionnel la législation existante, relativement à la manière d'acquérir la qualité de Français. La lecture de l'article 3 de la constitution devrait faire disparaître toute espèce de doute sur le sens de la loi de 1790.

Après le texte de la loi, on examine la jurisprudence, et on déclare en premier lieu qu'on n'a pas entendu invoquer l'arrêt Mac-Mahon, mais seulement les conclusions de M. Merlin, qui ne furent pas adoptées par la Cour de cassation; mais nous invoquons, nous, les deux arrêts rendus dans l'affaire Mac-Mahon près la Cour de cassation, et on a prouvé, dans la consultation délibérée à Paris, qu'ils étaient favorables à notre système, puisque cette Cour a refusé, à deux reprises, de reconnaître à Mac-Mahon la qualité de Français, quoiqu'il eût résidé en France plus de cinq ans, et qu'il eût épousé une Française en 1789.

Toutefois, on cite d'autres arrêts; on peut examiner ceux qu'on invoque, ceux que nous citerons nous-mêmes, et on verra qu'ils ont tous été rendus dans des affaires où des circonstances spéciales annonçaient de la manière la plus précise que l'étranger avait réellement eu l'intention de devenir Français, qu'il avait concouru par son assentiment à la naturalisation qui lui était conférée; on verra même que toujours il avait prêté serment de fidélité au souverain, dans une qualité quelconque, serment qui venait ainsi suppléer le serment civique, exigé par la loi du 2 mai 1790 et par la constitution de 1791.

C'est ce qui existait pour le prince d'Henain, qui avait habité la France depuis la plus tendre enfance; qui, depuis 1774, avait été capitaine des gardes de Monsieur, frère du roi; qui avait par conséquent prêté serment en cette qualité; qui avait émigré comme Français, et qui, rentré en France en 1794, avait péri sur l'échafaud comme émigré français.

Mais, dit-on, si dans l'affaire du prince d'Henain, l'arrêt de la

Cour royale est motivé sur ces circonstances, l'arrêt de rejet de la section des requêtes, du 27 avril 1819, puise tous ses motifs dans les termes de la loi de 1790, qui sont interprétés conformément au sens que nous leur donnons.

L'arrêt est effectivement motivé d'abord en droit, et en outre sur les circonstances; mais nous savons tous que ce ne sont pas les motifs d'un arrêt de la Cour de cassation qui peuvent faire jurisprudence, lorsque surtout il existe d'autres motifs qui avaient seuls déterminé la décision de la cause en Cour royale, et que le pourvoi est rejeté; et enfin, à cet arrêt de la section des requêtes, nous opposerions les deux arrêts Mac-Mahon, rendus après de longues discussions et un mûr examen.

Nous ferons la même réponse à la citation de l'arrêt Norlinghen, de la Cour royale de Paris, en date du 19 juin 1830. Nous n'avons pas cet arrêt sous les yeux, mais l'auteur de la consultation nous apprend lui-même qu'il est motivé sur plusieurs circonstances, et particulièrement sur celle-ci, que le sieur Norlinghen avait fait partie de la garde nationale et qu'il avait reçu la croix d'honneur, ce qui suppose encore un serment.

MM. Onslow frères trouveront d'autres arrêts de même nature; nous citerons entre autres celui de la Cour royale d'Amiens, du 12 février 1824, mais il est encore motivé sur des circonstances spéciales et sur un serment prêté par l'étranger d'origine.

On voit donc que le législateur de 1790 n'avait pas eu la singulière idée de prodiguer ainsi la qualité de Français à des étrangers qui ne la réclamaient pas, qui ne voulaient pas prendre d'engagement envers l'état qui leur proposait de les adopter, et qui enfin devaient conserver la liberté de continuer d'appartenir à leur pays d'origine; et que la jurisprudence n'a reconnu cette qualité qu'aux étrangers qui avaient manifesté leur volonté par des actes réitérés, considérés comme l'équivalent du serment civique. Aussi l'auteur de la consultation a-t-il cru devoir faire une

seconde distinction, qui consiste à signaler une très-grande différence entre les conditions exigées pour être Français, quant aux droits, et celles qui sont prescrites lorsqu'il ne s'agit que des charges.

Il y a là, ce nous semble, une singulière confusion d'idées : sans doute il existe une différence dans notre législation, entre être admis à l'exercice des droits de citoyen, être naturalisé ou avoir la jouissance des droits civils seulement; mais l'une ou l'autre de ces qualités sont indivisibles, en ce sens que lorsqu'on remplit les conditions exigées pour acquérir l'une ou l'autre, conditions qui sont distinctes aujourd'hui, on a la jouissance de ses avantages comme on contracte les obligations qu'elle impose. Si donc on disait : M. Édouard Onslow a joui des avantages attachés à la qualité de Français, il en a par suite contracté les obligations, nous comprendrions ce système; mais on ne saurait lui dire assurément : Vous étiez Français quant aux obligations, vous ne l'étiez pas quant aux droits. Nous pouvons citer un arrêt, qui prouvera que les Cours royales ne se déterminent pas plus facilement à reconnaître la qualité de Français, lorsqu'il s'agit des charges, que lorsqu'il s'agit des droits, et qui servira en même temps à justifier de plus en plus l'interprétation que nous donnons à la loi de 1790, et qui nous paraît résulter de son texte.

Eurie Forster, fils de Jean Forster, né Suisse, réclamait contre un arrêté du préfet du Gard, qui l'avait porté sur la liste des jeunes gens atteints par la conscription; il prétendait qu'étant mineur, il ne pouvait avoir d'autre patrie que celle de son père, qui n'avait pas cessé d'être Suisse. L'arrêt fait connaître les circonstances sur lesquelles on s'était fondé pour déclarer que son père était devenu Français.

« Attendu que sous l'empire de la loi du 2 mai 1790, et de la constitution de 1791, un étranger ne pouvait devenir Français que sous des conditions, dont l'une était de prêter *le serment civique*,

porté par l'article 5 du titre 2 de cette constitution, et que rien n'établit au procès que Forster père ait prêté ce serment;

» Attendu que, sous les constitutions de l'an 3 et de l'an 8, il fallait, pour acquérir cette qualité, entre autres conditions, que l'étranger eût déclaré l'intention de se fixer en France; qu'on veut en vain suppléer cette déclaration par ces trois circonstances, que Forster s'est marié en France, qu'il a servi dans les vétérans, et a été garde champêtre de sa commune, desquelles on fait résulter l'intention de se fixer en France; que les lois, en prescrivant la déclaration de cette intention, n'ont indiqué nulle part qu'elle peut être induite de présomption; que des présomptions, quelle qu'en soit la vraisemblance, ne peuvent suppléer une condition expressément voulue par la loi, surtout dans une matière où il s'agit de conférer à un étranger la qualité de Français; qu'enfin les présomptions qu'on invoque ne sont pas absolument exclusives de l'intention de conserver la qualité originaire de Suisse;

» Attendu que sous l'empire du Code civil, etc....., déclare que Forster père est Suisse, et que par conséquent son fils ne peut être soumis au service militaire. »

Cour royale de Nîmes, 22 décembre 1823 (S. 26—2—209).

On voit que cet arrêt va bien plus loin que ceux qui ont été précédemment cités, puisqu'il porte en termes formels que le serment civique, exigé par la loi du 2 mai 1790, comme par la constitution de 1791, ne peut être suppléé par aucune circonstance, pas même par l'acceptation de fonctions, dont l'exercice est précédé de la prestation d'un serment de fidélité.

Nous n'avancions donc rien de trop, en disant que tout ce que MM. Auguste et Maurice Onslow auraient pu raisonnablement soutenir, était de dire que le serment civique, remplacé plus tard par une déclaration, pouvait être suppléé par les actes de la vie d'un étranger, desquels on pouvait faire résulter, d'une manière précise, l'intention de devenir Français, et par l'acceptation de

fonctions publiques, dont l'exercice était précédé d'un serment : en se bornant à adopter ce système, ils auraient pu citer l'arrêt relatif au prince d'Hénain, déclaré Français à raison des circonstances graves dont nous avons parlé; en le comparant à l'arrêt Mac-Mahon, qui avait aussi habité la France pendant plus de cinq ans, et qui avait épousé une Française, et à qui cependant cette qualité n'avait pas été reconnue, parce que les actes de la vie ne prouvaient pas qu'il eût eu, comme le prince d'Hénain, la volonté de devenir Français.

L'arrêt que nous venons de citer, prouve que cette jurisprudence était loin d'être constante; mais supposons qu'elle soit certaine, et voyons quelles sont les circonstances de la vie de M. Edouard Onslow, dont subsidiairement on voudrait faire résulter une manifestation de l'intention de cesser d'appartenir à son pays d'origine, pour devenir Français.

On parle, dans la consultation du 27 janvier, de certains souvenirs desquels il résulterait que M. Edouard Onslow aurait rempli à une époque des fonctions publiques; ces souvenirs sont inexacts. C'est une erreur matérielle qu'il suffira sans doute de signaler à MM. Onslow frères, pour qu'ils s'empressent d'en convenir.

M. Edouard Onslow avait au contraire le plus grand intérêt à ne rien faire qui pût l'éloigner sans retour de son pays d'origine, puisqu'il ne fallait pas des circonstances fort extraordinaires pour qu'il y fût appelé à de hautes dignités.

On pense que les termes du contrat de mariage de M. Edouard Onslow prouvent que ce n'est pas comme étranger qu'il s'est marié, car il n'y prend pas la qualité d'Anglais; elle nous paraît au contraire résulter très-clairement de ces termes : *Furent présents très-honorable Georges lord Onslow, pair du royaume d'Angleterre, et sous son autorité milady.... et sous l'autorité de l'un et de l'autre, l'honorable M. Edouard Onslow, leur fils mineur, demeurant actuellement à Clermont.*

Les titres de *très-honorable*, *d'honorable* ne se donnent qu'en Angleterre et aux Anglais, et un fils mineur n'a pas d'autre pays ni d'autre domicile que celui de son père ; et comment M. Edouard Onslow aurait-il pu se considérer comme Français lors de son mariage, célébré en 1783 ? La loi qu'on invoque, celle de 1790, n'avait pas encore paru ; nos anciennes ordonnances étaient loin d'accorder aussi facilement la qualité de Français, et M. Edouard Onslow, qui était en France depuis fort peu temps, n'avait aucune des conditions requises pour demander à être naturalisé, et n'avait fait aucune démarche à ce sujet.

Il n'y avait non plus rien d'exclusif de l'intention de rester Anglais dans la clause du contrat de mariage, qui portait qu'il serait fait emploi de la dot de la future, en acquisition d'immeubles situés en France. Combien existe-t-il de Français qui possèdent de leur chef ou de celui de leur femme, des immeubles situés en pays étranger, qui y habitent et qui ne cessent pas cependant d'être Français ; cette stipulation ne pouvait pas avoir plus d'effet que l'acquisition elle-même. Nous avons vu que, même sous l'empire de la loi de 1790, elle ne conférait pas la qualité de Français, sans prestation de serment, et bien certainement, au moins en 1783, il ne pouvait pas s'élever la plus petite difficulté à cet égard. La fille française de famille noble qu'épousait M. Edouard Onslow, savait donc très-bien qu'elle liait son sort à celui d'un Anglais, qui ne pourrait devenir Français que sur la demande et par des lettres du Roi enregistrées au parlement.

La durée de la résidence en France ne pourrait pas davantage être considérée comme un fait duquel on ferait résulter l'intention de devenir Français, puisque dans un but et par suite de circonstances quelconques, on peut habiter un pays étranger depuis son enfance jusqu'à son décès, sans cesser pour cela d'appartenir d'intention et de fait à son pays d'origine. — Les enfans de M. Edouard Onslow s'étant fixés en France, il est naturel qu'il soit resté au

milieu de sa famille; il y était d'ailleurs forcé par l'état de santé de M^{me} Onslow, qui était telle qu'un changement de climat et d'habitudes eût pu être dangereux. C'était sur le territoire de la France que se trouvaient les objets de ses affections, mais personnellement il n'en appartenait pas moins par sa volonté à son pays d'origine, et jamais à cet égard ses intentions n'ont varié.

On dit qu'on ignore quelle était sa position à l'égard de son souverain d'origine. MM. Auguste et Maurice Onslow doivent le savoir tout aussi-bien que M. Georges; cette position était celle de tous les autres sujets du roi d'Angleterre, qui par goût, pour affaires de commerce ou par suite de leurs relations de famille, habitent, pendant un certain temps, un pays étranger, sans cesser pour cela d'être soumis aux lois de leur pays ou à leur souverain légitime.

Disons même qu'il est peu d'Anglais qui aient protesté aussi hautement que M. Edouard Onslow contre l'intention supposée de devenir Français, et qui aient pris les mêmes précautions que lui, pour qu'on ne pût pas lui attribuer ce désir, parce qu'il en est fort peu aussi qui, par leur position, eussent un aussi grand intérêt à conserver la qualité d'Anglais.

En effet, M. Edouard Onslow voyant, en l'année 1798, que sa résidence en France se prolongerait encore, et informé des dispositions d'un acte du parlement relatif aux Anglais qui habitaient en France, sollicita de son souverain le roi d'Angleterre, l'autorisation d'y résider. Cette autorisation a été obtenue; elle est entre nos mains. En voici la traduction littérale :

« GEORGES R., considérant que l'honorable Edouard Onslow
 » sollicite humblement notre royale permission de résider en
 » France ;

» En vertu des pouvoirs dont nous avons été investis par un
 » acte passé dans la dernière session du parlement, intitulé : *Acte*
 » destiné à empêcher plus efficacement, pendant la guerre, tout

» *individu, sujet de Sa Majesté, de se transporter volontairement*
 » *ou de résider en France, ou dans tout autre pays ou lieu allié*
 » *de la France, ou occupé par les armées françaises, et à prévenir*
 » *toute correspondance avec les susdits individus, et avec les en-*
 » *nemis de Sa Majesté;*

» Nous autorisons, par ces présentes, le susdit honorable Edouard
 Onslow à résider en France, comme il l'a demandé.

» Donné à notre palais de St-James, le 12 octobre 1798, dans
 la 38^e année de notre règne.

» Par l'ordre de Sa Majesté : Signé PORTLAND. »

Ainsi, voilà M. Edouard Onslow qui s'adresse au roi d'Angleterre, comme à son souverain légitime, et qui sollicite de lui la permission de résider hors du royaume, pour que, de cette résidence, on ne puisse induire aucune espèce d'intention de renoncer à son pays d'origine.

On se le demande, peut-on dire, d'après la lecture d'une telle pièce, que cette résidence prouve l'intention de devenir Français, lorsqu'elle n'a eu lieu que de l'agrément du souverain légitime, et après un acte de soumission envers lui?

MM. Onslow frères devraient, pour soutenir leur système, prouver de la manière la plus évidente que M. Edouard Onslow a eu la volonté de devenir Français; et M. Georges Onslow prouve, au contraire, que son père a protesté de la manière la plus formelle contre cette intention qu'on voudrait lui supposer. Mais, dit-on, M. Edouard Onslow s'était entièrement séparé de son pays natal, puisque l'un des derniers actes de sa vie a été de vendre l'immeuble qu'il possédait en Angleterre.

Un pareil fait est assurément loin de prouver la volonté de cesser d'appartenir à son pays d'origine; car il peut avoir été déterminé par mille autres motifs, et il s'explique très-naturellement dans la position de M. Edouard Onslow.

Il arrive, en effet, une époque où un père de famille n'admi-

nistre plus en réalité sa fortune dans les convenances personnelles, mais uniquement dans l'intérêt des familles nouvelles qui s'élèvent autour de lui.

Il était devenu évident pour M. Edouard Onslow, que tous ses enfans, et particulièrement son fils aîné, avaient l'intention de rester en France. Il l'était encore plus, que M. Georges Onslow ne pourrait pas payer 180,000 fr. à chacun de ses frères, et conserver à la fois les immeubles situés en France et en Angleterre, et qu'il y aurait nécessité un jour de vendre les uns ou les autres; mais, d'après l'établissement de M. Georges en France, c'était désormais des immeubles situés dans ce royaume, que M. Edouard Onslow devait désirer d'assurer la possession à son fils aîné; c'était aussi, suivant toutes probabilités, ces mêmes immeubles que M. Georges désirerait conserver. Mais une vente à faire en Angleterre, après l'ouverture de sa succession, le temps nécessaire pour réaliser les capitaux en France, retarderaient beaucoup la délivrance de la légitime des puînés, et pourraient donner lieu à des difficultés. Il y avait donc avantage, particulièrement pour MM. Maurice et Auguste Onslow, à ce que le prix de la terre de Lillingston fût réalisé le plus promptement possible. On trouverait, au besoin, dans l'acte de partage de 1828, la preuve évidente que ces pensées réunies ont seules déterminé M. Edouard Onslow à vendre la terre de Lillingston. En réalité, il n'en avait pas le droit; mais il pensait, sans doute, que toutes ses volontés seraient respectées; et dans tous les cas, comment aurait-il pu prévoir qu'il s'élèverait des discussions sérieuses sur la question de savoir si le propriétaire de la chose était le propriétaire du prix qui lui était substitué?

- On voit donc que si M. Edouard Onslow a vendu en 1824, l'immeuble dont il jouissait en Angleterre, on ne saurait en tirer la conséquence qu'il se regardait comme ayant cessé personnellement d'appartenir à son pays d'origine, puisqu'il agissait, non dans ses con-

venances privées, mais uniquement dans l'intérêt de ses enfans, et pour faciliter l'exécution de ses dispositions à leur égard, dans un avenir qui déjà lui paraissait prochain.

Tels sont les seuls faits de la vie de M. Edouard Onslow qu'on a pu invoquer, pour en induire sa participation à une naturalisation qu'on sentait bien ne pas pouvoir lui imposer sans son concours. Nous le demandons, de pareilles circonstances ont-elles le moindre rapport, la moindre analogie avec celle des arrêts qui ont été cités, et particulièrement celui relatif au prince d'Hénain, qui non-seulement résidait en France depuis sa plus tendre enfance, mais qui faisait partie de la maison militaire du Roi, comme capitaine des gardes de Monsieur, qui avait prêté serment en cette qualité, et qui, dans la révolution, avait émigré comme Français, et avait été traité comme tel.

C'était assurément à MM. Onslow frères à démontrer que M. Edouard Onslow était devenu Français par le concours de l'assentiment de l'autorité française, et de sa propre volonté; autrement la présomption de droit est assurément qu'il n'a pas cessé d'appartenir à son pays d'origine. La force de cette présomption est telle qu'elle aurait dispensé M. Georges Onslow de toutes autres preuves. Et cependant il a fait ce qu'on n'aurait pas pu exiger de lui; il a démontré par les faits les plus concluans que son père n'avait pas cessé d'appartenir à l'Angleterre. Certes, il n'était pas traité par la France comme Français, celui qui avait été banni de notre territoire, et qui ne pouvait être expulsé, par mesure de police et sans jugement, qu'à raison de la qualité d'étranger; certes, il n'avait pas l'intention de devenir Français, celui qui, pour éviter toutes les inductions qu'on pouvait tirer de sa résidence en France, demandait et obtenait de son souverain le roi d'Angleterre l'autorisation d'y résider, et dont ensuite la vie entière a été conséquente avec cette manifestation d'intention, puisqu'au milieu de nos agitations politiques, il a vu passer les différens gouverne-

mens qui se sont succédés, vivant toujours en simple particulier et comme étranger, sans exercer aucune fonction, sans jamais exprimer ou laisser seulement entrevoir l'intention de devenir Français.

Tous ces faits sont aussi-bien connus de MM. Maurice et Auguste, que de M. Georges Onslow.

Il paraît donc certain aux soussignés que M. Edouard Onslow n'a pas cessé d'appartenir à son pays d'origine.

Mais cette première question est loin d'être la plus importante du procès soulevé par MM. Maurice et Auguste Onslow ; car, quelle que soit sa solution, elle ne peut avoir d'influence que sur la succession mobilière qui est relativement peu considérable, puisque, sur une fortune de 1,155,000 fr., la terre de Lillingston, donnée à M. Georges Onslow par son contrat de mariage, figure pour 840,000 fr., et les immeubles situés en France pour 200,000 fr.

§ II.

Dans tous les cas, c'est d'après la loi anglaise que doit être appréciée la donation de la terre de Lillingston.

Législation anglaise sur les successions, partages et droit de primogéniture ;

Législation anglaise sur l'étendue du droit de disposer, accordé au père de famille ;

Capacité de M. Edouard Onslow pour disposer de la terre de Lillingston ;

Capacité de M. Georges Onslow pour la recevoir ;

Texte des statuts anglais qui s'appliquent à cette question.

Examinons à présent la seconde question sur laquelle on a prétendu que M. Georges Onslow avait tout à prouver, qu'il ne prouvait rien ; tandis que ses frères, qui ne sont tenus, dit-on, à aucune preuve, établissent tout contre lui.

Cette assertion, nous ne craignons pas de le dire, nous paraît au moins hasardée ; car d'abord, nous ne savons pas pourquoi, dans cette circonstance spéciale, et contre toutes les règles ordinaires, ce serait au défendeur à faire, pour ses frères, et pour l'instruction de la cause qu'ils portent devant les tribunaux, un cours de législation anglaise ; et en second lieu, il est assez extraordinaire qu'on dise avoir tout prouvé, en citant deux passages de Blackstone, dont l'un tend à justifier ce que M. Georges Onslow avance, et l'autre n'a aucune application à la question qui nous occupe, comme il sera facile de le démontrer.

M. Georges Onslow se présente tenant en main son contrat de mariage, le testament de son père, l'acte de partage du 11 avril 1828.

La présomption est toujours en faveur de la validité de l'acte ; on demande que l'acte de partage soit déclaré nul. Il lui serait facile de démontrer qu'il réduit considérablement les avantages qui lui avaient été assurés, et ses frères n'ont pas oublié, sans doute ; qu'il n'avait été fait que pour assurer et déterminer leur amendement dans la succession paternelle, et qu'ils en exprimèrent une grande satisfaction. Cependant on insiste pour que cet acte de partage soit déclaré nul ; M. Georges Onslow ne s'y-oppose pas. On établit que les avantages faits sur les biens de France, excèdent la quotité disponible ; il ne résiste pas. Mais, en procédant à un nouveau partage, il soutient que son père lui ayant donné la terre de Lillingston, par son contrat de mariage, cette terre ou son prix lui appartient, parce que la loi anglaise, à l'empire de laquelle l'immeuble était soumis, ne restreint en aucune manière le droit du père de famille de disposer de sa fortune ; il soutient qu'à cet égard, il n'a d'autre obligation à remplir que d'exécuter les dispositions faites par le père de famille sur cette terre, et qui n'excéderaient pas la réserve stipulée au même contrat de mariage. Or, ces dispositions se bornent à la somme de 120,000 fr., pour la-

quelle M. Georges Onslow s'est personnellement obligé par le contrat de mariage de son frère Auguste, puisque le refus d'exécuter les intentions paternelles, fait disparaître les 60,000 fr. qu'il aurait eu à payer, en outre, à chacun de ses frères ; c'est ce que porte en termes formels le testament du 24 décembre 1811.

M. Georges Onslow, de son côté, pourrait donc aussi dire, vous ne produisez aucun texte de lois anglaises, qui établisse que ce que mon père a fait, il ne pouvait pas le faire sur les biens situés en Angleterre ; vous ne citez qu'un passage de Blackstone. Je vais vous prouver qu'il n'a aucune application à la question qui nous occupe ; j'attendrai ensuite, pour me défendre, que vous m'ayez montré vos armes ; et sur ce point, se dispenser de toute autre recherche, de toute discussion ; mais entre frères, ce n'est pas ainsi qu'on doit agir, ce n'est pas ainsi qu'on s'éclaire réciproquement, et M. Georges Onslow s'estimera heureux s'il peut, en produisant les textes des lois anglaises et des autorités irrécusables, éclairer ses frères sur l'étendue de leurs droits et sur leurs véritables intérêts.

Nous en sommes arrivés à ce point qu'aujourd'hui on ne paraît plus contester bien sérieusement au moins que M. Edouard Onslow, fût-il décédé Français, comme on le soutient, la question de savoir s'il y a lieu à réduction sur la donation de la terre de Lillinsgton ne doive être appréciée d'après les principes de la législation anglaise.

Il est certain, en effet, que par son contrat de mariage du 18 juillet 1808, M. Georges Onslow a été saisi de la nue-propriété de cette terre ; que son droit date de cette époque ; que la validité de la donation, la question de savoir s'il existait une incapacité dans la personne du donateur ou du donataire, et si la disposition devait être exécutée en tout ou en partie, n'ont jamais pu être placés en présence que de la législation seule à la puissance de laquelle l'immeuble est soumis.

Il n'est pas moins prouvé que la vente faite en 1824, au colonel Delap, par M. Edouard Onslow, ne change rien à l'état de la question, car c'est par le droit de M. Georges Onslow sur l'immeuble qu'il doit être apprécié son droit sur le prix.

On se demande, en effet, quelle foi on pourrait avoir dans les engagements les plus solennels, si les donations faites par un contrat de mariage, et qui sont conformes à la loi de l'époque et du pays qui devaient les régir, si de telles donations pouvaient devenir vaines et cesser de produire leur effet, par le fait du donateur seul, sans le concours de l'époux donataire? C'en est pas ainsi qu'il est permis de violer le pacte de l'alliance de deux familles, le traité sur lequel les parties contractantes ou la sollicitude de leurs parens ont dû compter pour assurer les moyens d'existence d'une famille nouvelle, ou pour fixer le rang qu'elle occupera dans le monde. La loi n'a imposé et n'a pu imposer à la prudence des parties contractantes, que l'obligation de s'assurer que les engagements pris à leur égard n'ont rien de contraire aux lois en vigueur dans le pays, qui les régissent à l'époque où elles sont faites. Si elles ont satisfait à cette obligation, elle leur donne l'assurance que leur contrat est devenu une loi commune, et qu'aucune des parties ne peut y déroger. Aussi, dans la première consultation délibérée à Riom, dans l'intérêt de MM. Onslow frères, le 16 février 1830, en soutenant que, malgré la donation faite par le contrat de mariage, la vente de cette propriété soumettait le partage du prix à l'empire de la législation française, s'appuyait-on surtout sur cette circonstance que M. Georges Onslow avait concouru à cette vente, comme mandataire de son père.

Ce fait n'aurait pas eu assurément l'importance qu'on aurait voulu lui attribuer, car rien n'aurait pu empêcher le nu propriétaire et l'usufruitier de s'entendre pour réaliser le prix de l'immeuble auquel ils avaient des droits communs, mais différens. Ils auraient conservé l'un et l'autre sur le prix les droits qu'ils avaient

sur l'immeuble. M. Georges Onslow serait devenu propriétaire d'un capital au lieu de l'être d'un immeuble, et M. Edouard, son père, aurait perçu l'intérêt de ce capital au lieu de recevoir les fruits de l'immeuble; et s'il s'élevait la question de savoir si ce prix appartenait en réalité à M. Georges, il fallait nécessairement remonter à la donation de l'immeuble, et voir si elle était valable, d'après le statut réel sous l'empire duquel elle avait été faite.

Ce fait de mandat donné et exécuté auquel on attachait tant d'importance, serait dont indifférent; mais dans tous les cas il est inexact; on peut représenter l'acte de vente fait par M. Edouard Onslow, et on y verra que M. Georges Onslow n'y a pris aucune part; de telle sorte que si son père avait capacité pour transmettre, s'il avait capacité pour recevoir la terre de Lillingston, on ne pourrait plus invoquer aujourd'hui le principal moyen sur lequel on croyait pouvoir s'appuyer pour lui contester le droit d'en réclamer le prix.

Il faut donc examiner les deux questions de législation anglaise qui sont traitées un peu rapidement dans la consultation du 27 janvier 1850, et qui n'y sont évidemment résolues dans un sens favorable à MM. Onslow frères, que parce que l'auteur, pénétré des principes de notre législation, manquait des élémens nécessaires pour apprécier combien la législation anglaise en diffère, surtout relativement aux successions et à l'étendue du droit de disposer.

On se demande, 1°. si M. Edouard Onslow aurait pu, d'après les lois anglaises, donner la terre de Lillingston à son fils aîné, sans en assurer une partie à ses autres enfans, au moins à titre de légitime;

2°. Si M. Georges Onslow, qui est toujours resté étranger à l'Angleterre, qui est catholique, était capable de la recevoir.

Pour soutenir la négative sur la première question, on s'est borné à citer deux passages de Blackstone.

L'un des deux nous dit que les terres de roture qui, dans le

principe, descendaient fréquemment à tous les fils légitimes, sont presque toutes tombées dans le droit de primogéniture, excepté dans le comté de Kent, où on se glorifie de la conservation de la tenure en *gravelkind*, dont l'objet principal est de réunir tous les frères dans l'héritage, et qu'il n'y a d'exception que dans quelques manoirs particuliers où la coutume locale appelle quelquefois le plus jeune.

Le passage que nous venons d'analyser a été cité pour démontrer qu'en consultant Blackstone, la prétention de M. Onslow ne pouvait s'appuyer que sur un texte assez vague; mais il faut au moins convenir qu'il en résulte qu'à l'époque où écrivait Blackstone, le droit de primogéniture était la règle générale, et que le partage par égalité était une exception déjà fort restreinte, car il la borne à un comté qui n'est pas celui où est située la terre de Lillingsdon.

Cette citation, comme on le fait observer, ne s'applique qu'à la transmission à titre successif; mais on reconnaîtra sans doute aussi qu'une législation qui attribuerait à l'aîné la succession de ses père et mère, et qui ne leur permettrait pas d'en disposer pendant leur vie en faveur de ce même aîné, serait bien inconséquente avec elle-même.

Ainsi, ce premier passage est favorable à M. Georges Onslow; mais on en cite un autre qui paraît contraire à notre système. Voyons donc ce que dit Blackstone dans le second passage extrait du chapitre 19. D'après cet auteur, un père de famille ne peut vendre que le quart des biens qu'il a reçus de ses ancêtres, et les autres trois quarts doivent être assurés à ses enfans : il en résulte d'une manière très-claire, à ce qu'on prétend, que la loi anglaise qui n'a pas méconnu les droits de la nature, a voulu assurer une légitime aux enfans.

Disons d'abord qu'un Français qui voudrait connaître la législation anglaise actuelle en étudiant Blackstone, s'exposerait à autant

d'erreurs qu'un Anglais qui, ayant besoin de s'instruire de notre législation, prendrait pour guide l'un des auteurs qui ont écrit sur nos vieilles coutumes. Les Anglais ont beaucoup perdu du respect religieux qu'ils avaient pour leurs vieilles lois et leurs anciens usages, et les changemens les plus importans ont été faits à leur législation civile. Les soussignés ont sous les yeux un ouvrage moderne sur la législation anglaise (Cabinet Lawyer), et on lit dans la préface, datée du 20 septembre 1826, que le dernier parlement seul a modifié, abrogé ou confirmé plus de mille statuts.

Nous citerons plus tard des passages de l'ouvrage dont nous venons de parler, qui prouveront de la manière la plus évidente que cette restriction du droit de vendre, imposée au père de famille, a cessé d'exister (Voir le passage extrait du Cabinet Lawyer, page 206, cité plus bas, page 55); et on conçoit en effet quelle serait incompatible avec l'état de notre société moderne et la nécessité sentie par les législateurs de toutes les nations, de faciliter la libre circulation des immeubles.

Nous supposons pour un moment que cette disposition existe encore; quelle conséquence pourrait-on en tirer? Ce passage prouverait que la législation anglaise, plus occupée qu'on ne le pense généralement en France, de conserver une aristocratie prépondérante par sa fortune territoriale, qui pût servir de contrepoids aux principes démocratiques de ses institutions, voulait, autant que possible, conserver les fortunes héréditaires dans les familles. Mais défendre à un père de famille de vendre plus du quart de ses biens héréditaires, ou lui prescrire de conserver l'égalité entre ses enfans, sont deux choses fort distinctes et qui prennent leur source dans des principes différens, pour ne pas dire opposés; et pour puiser, en commençant à la même source que l'auteur de la consultation, on n'a qu'à comparer ce dernier passage de Blackstone avec celui qu'il avait précédemment cité, et on verra que cette loi anglaise, qui prescrivait au père de famille de

conserver les trois quarts au moins de ses immeubles ; ne le faisait nullement dans l'intérêt de tous les enfans, mais dans un but politique, puisque ces immeubles tombaient, presque dans toute l'Angleterre, dans le droit de primogéniture. Il paraît, au contraire, que cette disposition qu'on invoque comme favorable aux puînés, était dirigée contre eux ; car, comme nous allons le démontrer bientôt, les meubles sont les seuls biens auxquels ils sont admis à prendre part ; et en restreignant le droit de vendre les immeubles, on enlevait ainsi au père de famille la possibilité de réduire la portion de sa fortune, qui était attribuée de droit à l'aîné, au profit de celle qui devait se partager par égalité.

Ainsi donc cette prohibition dont parle Blackstone, n'existe plus ; il n'en est effectivement fait aucune mention dans l'ouvrage que nous avons cité, au chapitre des Contrats de vente d'immeubles, pag. 256 ; ouvrage qui, d'après son titre (*Cabinet Lawyer or popular digest*), et d'après ce qui est annoncé dans la préface, est une espèce de manuel du jurisconsulte, qui ne relate par conséquent que les dispositions encore en vigueur, sans s'occuper en général, même sous le rapport historique, de celles qui sont abrogées ; et si elle existait encore, il est démontré qu'on ne pourrait en tirer aucune conséquence pour la cause qui nous occupe.

Voilà donc tout ce qu'ont pu citer MM. Onslow frères, qui disent avoir tout prouvé : tâchons de faire plus, et pour rendre la démonstration plus complète, voyons d'abord quelles sont les dispositions des lois anglaises sur la transmission des biens à titre successif ; nous serons ensuite plus facilement conduits à comprendre l'étendue du droit de disposer qu'elles accordent au père de famille. Ces deux parties de la discussion s'éclairciront l'une par l'autre.

Voici ce que nous traduisons, chap. 5, pag. 215, de l'ouvrage cité : « Lorsqu'un homme meurt sans avoir fait son testament, ou » sans l'avoir fait dans les formes légales, on l'appelle *intestat* ;

104 30.

» il est important de rechercher comment, dans ce cas, la loi dis-
» pose de ses biens, et, en premier lieu, de ses *immeubles* (real
» estate) : le fils aîné hérite, comme héritier par la force de la loi
» (as heir at law), des propriétés foncières. Si le fils aîné n'existe
» plus, c'est son fils aîné qui hérite des *immeubles*, ou, à son dé-
» faut, le fils de celui-ci ; si le fils aîné est décédé sans postérité,
» alors les terres appartiennent au second fils ou au troisième, et
» ainsi successivement, par ordre de naissance, ou au fils qu'ils
» auraient laissé.

» Si le défunt ne laisse pas de fils ou de descendants d'eux.... »
Et plus bas, pag. 214 :

« Du partage des propriétés mobilières (personal estate).

» Le partage des propriétés mobilières d'un homme mort *in-*
» *testat*, est réglé par les statuts 22 et 25, cas 2, appelé statut de
» distribution, qui dispose que le surplus des effets mobiliers d'un
» *intestat*, après avoir payé les dettes et les dépenses funéraires,
» sera, après l'expiration d'une année, distribué par les adminis-
» trateurs, dans les proportions suivantes :

» Si le défunt laisse une veuve et des enfans, un tiers est attri-
» bué à la veuve, et le surplus partagé également entre tous les
» enfans ou leurs descendants, si quelques-uns des enfans n'exis-
» tent plus. Si le défunt ne laisse pas d'enfans ou descendants d'eux,
» moitié à la veuve, etc...

» Si un enfant a déjà reçu sa part, ou s'il y a été autrement pourvu
» pendant la vie du père, de telle manière que ce qu'il a reçu égale sa
» portion héréditaire, il ne prendra pas part au partage ; s'il n'a reçu
» qu'une portion de ce qui devait lui revenir, son lot sera com-
» plété ; mais l'héritier que fait la loi (heir at law) prendra sa
» part entière dans la distribution (des propriétés mobilières),
» quelle que soit la valeur des *immeubles* qu'il reçoit par droit
» successif ; mais s'il a reçu un avancement en argent *in money*,
» il y a lieu à réduction, comme pour tout autre enfant. »

Voici qui est très-clair et très-précis. On voit que, bien différente de la nôtre, la législation anglaise, pour fixer les droits des enfans dans les successions ouvertes, distingue entre les immeubles et les meubles ; qu'elle attribue la totalité des immeubles à l'aîné, ce qui est conséquent avec son but politique, et qu'elle partage les meubles entre tous les enfans, ce qui ne contrarie nullement ce but ; que, malgré ce que l'aîné a reçu en immeubles, elle l'admet néanmoins à prendre part au partage des meubles, et qu'enfin, pour cet aîné, il ne peut y avoir lieu à rapporter, ou à moins prendre, ce qui revient au même, que pour ce qui concerne les meubles.

Il ne pourrait s'élever de difficulté sur l'exactitude de la traduction qui a été faite par l'un des soussignés, que relativement aux mots *Real estate* et *personal estate*, qu'un dictionnaire à la main, on traduisait par *propriétés réelles* et *propriétés personnelles*, et qui sont traduits ici par *immeubles* et *propriétés mobilières* ; mais c'est encore l'ouvrage que nous avons cité, qui nous dit comment, en style de palais, ces termes doivent être interprétés. Voici comment il s'exprime, pag. 190.

« *Real property* consiste dans les terres, les ténemens et autres choses qui sont permanentes, fixes et immeubles. *Personal property* consiste dans l'argent, les marchandises et autres choses meubles.

» *Estate*, dans le langage ordinaire, s'applique seulement aux terres ; mais en terme de droit, sa signification est la même que celle de propriété ; ainsi *estate* peut être immeuble ou meuble, » *real or personal*. »

Nous n'avons pas à justifier la législation anglaise du reproche dont on la menace, d'oublier les droits de la nature ; nous avons à établir un point de droit, et il ne saurait à présent s'élever de discussion à cet égard ; disons cependant que les fortunes en Angleterre, consistant généralement plus en capitaux qu'en immeubles, cette loi n'a pas pour les puînés des effets aussi désastreux qu'on

pourrait se l'imaginer, et qui, dans tous les cas, n'existaient pas pour MM. Onslow frères, d'après les dispositions faites par le père de famille, et le consentement qu'avait donné leur frère aîné à un acte de partage qui restreignait considérablement les droits qui résultaient de son contrat de mariage.

Mais, dira-t-on peut-être, cette législation a des exceptions ; elle n'est pas uniforme dans tous les comtés : le passage cité de Blackstone nous l'indique. La terre de Lillingston ne se trouverait-elle pas rangée dans l'une de ces exceptions ?

Ce serait assurément aux frères de M. Onslow à le prouver ; mais puisque nous avons tous les élémens nécessaires entre les mains, pourquoi ne pas faire disparaître ce dernier et faible élément d'inexactitude ?

On distingue, en effet, en Angleterre, relativement aux immeubles, différentes mouvances (*tenures*). Voir l'ouvrage cité, pag. 192 ; savoir : *in burgage*, *socage*, *gravelkind*, *boroug english*, *copyhold* et *fee-simple*, et suivant que les immeubles sont de l'une ou de l'autre de ces *tenures*, il en résulte quelques modifications dans les privilèges politiques ou civils des propriétaires, dans les titres à produire pour prouver la propriété, ou même dans le droit et le mode de transmission.

De toutes ces modifications de la loi générale, il n'y a que celle des tenures de *boroug english* et *fee-simple*, qui aient une application plus ou moins directe à la question qui nous occupe. Dans les tenures de *boroug english*, qui existent, principalement dans le comté de Stafford, c'est le plus jeune des enfans qui hérite ; usage qui provient, dit-on, de certain droit du seigneur, dans les temps de féodalité. Dans les tenures de *gravelkind*, tous les enfans sont appelés par la loi au partage ; mais, d'après le passage de Blackstone, il n'en existe de traces que dans le comté de Kent. Relativement à la tenure en *fee-simple*, voici la traduction littérale de ce qu'on lit dans le *Cabinet Lawyer*, loc. cit. : « La dernière tenure,

» dont il est nécessaire de faire mention, est celle de *fee-simple*;
 » celui qui est détenteur *ne fee-simple* a la possession et propriété
 » libre, absolue et sans condition, de son immeuble, pour lui-
 » même et ses héritiers pour toujours, sans désigner quels héri-
 » tiers, mais en lui laissant le droit de les choisir à sa volonté, ou
 » de s'en rapporter à la disposition de la loi. »

La terre de Lillingston n'est située ni dans le comté de Kent, ni dans celui de Stafford, mais dans ceux de Buckingham, Oxford et Northampton; elle n'est tenure ni de *boroug english*, ni de *gravelkind*; et eût-elle été de l'une ou de l'autre de ces tenures, ces modifications des règles générales sur les successions, n'auraient pas empêché le père de famille de faire des dispositions contraires, surtout lorsqu'elles auraient eu pour but de faire rentrer une partie de la succession dans le droit commun de l'Angleterre; et enfin cette terre est précisément tenure de *fee-simple*: et on voit par le passage cité que, même à l'époque où le père de famille ne pouvait disposer, comme le dit Blackstone, que du quart de ces immeubles, il en était autrement pour les tenures en *fee-simple*, dans lesquelles il avait le droit de choisir son héritier à sa volonté: *Leaving thal te his own pleasure*; et qu'enfin, à défaut de disposition, la loi générale sur les successions était appliquée dans ces tenures.

Toutefois, il faut dire que la distinction des tenures en *fee-simple* est sans application aujourd'hui, relativement au droit de disposer; car, comme on le verra bientôt, les lois nouvelles ont étendu cette liberté indéfinie à toute l'Angleterre.

Déjà on doit être bien convaincu que M. Edouard Onslow, en donnant la propriété de la terre de Lillingston à son fils aîné, n'a rien fait au delà de ce qui lui était permis par la loi anglaise, puisque c'était ce que la loi aurait fait elle-même, dans le cas où il n'aurait pas exprimé sa volonté, et qu'elle lui eût même été attribuée toute *entière*, et sans être soumis à l'obligation de payer la

moindre somme à ses frères, avec lesquels il eût seulement partagé la succession mobilière, sur laquelle le douaire et toutes les dettes auraient été prélevés; on voit aussi que les actes de famille postérieurs au contrat de mariage, actes dont les fils puînés ont demandé l'annulation, avaient restreint la part héréditaire de M. Georges Onslow, ce que le père de famille aurait pu faire, s'il n'eût pas pris des engagements contraires par le plus solennel de tous les actes, mais ce qui était hors de son pouvoir, du moment qu'il en résultait une violation des dispositions du contrat de mariage de son fils.

Cependant, quelque certaines que soient les applications qu'on peut faire à la question qui nous occupe des dispositions de la loi anglaise, relativement aux successions, ce n'est pas à titre successif que M. Georges Onslow réclame la terre de Lillingston ou son prix; c'est comme donataire. Voyons donc quelle est l'étendue du droit de disposer, accordé au père de famille par la loi anglaise. Dans les premiers temps il fallait distinguer, comme pour les successions, entre les meubles et les immeubles (excepté pour les tenures *en fee simple*, comme on l'a vu, où la faculté de disposer était générale et absolue); et la nature de la modification que faisait la loi, nous prouve que c'était encore une conséquence de son but d'éviter la division des propriétés foncières, et de conserver des familles prépondérantes par leur fortune territoriale, et que son objet n'était nullement d'assurer une partie de la succession à chaque enfant, puisque c'était précisément des meubles que la loi partageait par égalité, que le père de famille pouvait disposer à volonté, et qu'il n'existait de restriction que pour les immeubles que la loi attribuait en totalité à l'aîné; mais d'après les lois nouvelles, on peut dire que la faculté de disposer n'a d'autre limite que la volonté du père de famille; c'est ce que prouve le passage suivant de l'auteur déjà cité :

Propriétés qui peuvent être léguées. — « Toutes les propriétés

» mobilières consistant en argent, dettes actives, billets, peuvent
» être données par testament, et non-seulement celles qui sont
» en la possession actuelle du testateur, mais encore celles qu'il
» peut acquérir par la suite.

» Autrefois, les immeubles ne pouvaient être légués que pour
» un temps; mais à présent, toute personne peut disposer de ses
» propriétés foncières en faveur de qui et pour tel usage qu'il lui
» plaît. (Il n'existe d'exception que pour les legs de charité). On
» peut donner à ces dispositions une étendue telle, qu'on déshé-
» rite entièrement l'héritier désigné par la loi; et, malgré l'er-
» reur commune qu'on doit laisser un scheling, ou quelque'autre
» legs à son héritier naturel, il est constant qu'on peut le déshé-
» riter entièrement. » (Cabinet Lawyer, p. 206.)

Plus bas, l'auteur nous apprend que les exceptions qui exis-
taient relativement aux legs pieux ou de charité, ont été succes-
sivement restreintes par des actes de Georges II et de Georges III,
ce qui nous démontre que lorsqu'il parle de l'ancienne prohibi-
tion de disposer des immeubles pour toujours, il remonte à une
époque reculée; prohibition qui d'ailleurs ne pouvait pas recevoir
d'application lorsqu'il s'agissait de l'héritier désigné par la loi, en
faveur de qui elle était évidemment faite, et qui enfin n'existait
pas dans les tenures en *fee-simple*, comme la terre de Lillingston.

Ainsi, la capacité de M. Edouard Ouslow, de disposer de la
terre de Lillingston en faveur de son fils aîné, est constatée de la
manière la plus évidente. On n'opposera pas sans doute que la
disposition est faite par une donation entre-vifs, et non par un
testament, et que le dernier passage cité ne parle que des testa-
mens; car il ne s'agit ici que de la capacité de disposer, et il est
de principe que la forme des actes est déterminée par les lois du
pays où ils sont faits; les donations entre-vifs sont d'ailleurs en
usage en Angleterre comme en France; on y distingue deux modes
d'acquérir ces propriétés foncières *by descent*, par succession, et

by purchase, qui, littéralement, signifie par acquisition, et qui, en terme de droit, a une signification beaucoup plus large. Voici comment l'ouvrage cité s'exprime sur ce dernier mode (P. 195).

« *Purchase*, l'autre mode d'acquérir les propriétés foncières, » est un terme qui, en droit, a un sens fort étendu, et on l'applique aux contrats qu'un père fait avec ses enfans.

» Si un homme possède une propriété comme l'ayant reçue de » ses ancêtres, sans qu'aucun acte ait été fait (*without writing*, » sans écrit), c'est à titre de succession; mais lorsqu'on reçoit une » propriété de ses ancêtres par testament (*wil*), donation (*gift*), » ou acte (*deed*), c'est une acquisition *purchase*. »

L'auteur parle ensuite des règles relatives à ce mode d'acquérir la propriété; il ne dit rien de spécial aux donations auxquelles s'appliquent dès-lors les règles des autres *purchases*, quant à la forme comme pour l'irrévocabilité, et il s'étend au contraire beaucoup, et d'une manière spéciale, sur ce qui concerne les testamens, parce qu'ils en diffèrent sous tous les rapports.

Aussi avons-nous sous les yeux plusieurs consultations des premiers jurisconsultes de Londres, et dont une a été faite bien avant que la contestation actuelle se soit élevée, et elles décident dans les termes les plus formels que les dispositions du contrat de mariage de M. Georges Onslow, doivent, d'après les lois anglaises, recevoir leur pleine et entière exécution, ce qui est assez démontré par les citations qui précèdent.

On voit donc, soit par les lois anglaises relatives aux successions, soit par celles qui concernent la faculté de disposer, que M. Edouard Onslow était loin, par le contrat de mariage de son fils, d'avoir excédé la quotité disponible en lui donnant la terre de Lillingston, puisque, sans cette disposition, cette terre entière eût été attribuée de droit à M. Georges Onslow dans sa succession, et qu'il aurait également pris part au partage des capitaux; on voit enfin que le père de famille aurait pu donner la totalité de sa fortune, placée sous l'empire de la législation anglaise.

Il faut prouver, en second lieu, que M. Gerges Onslow, né en France d'une mère française résidant en France et catholique, avait capacité pour hériter des biens situés en Angleterre, ou pour les recevoir par donation.

D'abord, en ce qui concerne la qualité d'étranger, on a trouvé que le passage de Blackstone, cité dans la consultation délibérée à Paris, n'est pas une preuve entière, parce qu'il semblerait seulement en résulter que la règle qui exclut les étrangers, reçoit exception en faveur des enfans d'Anglais de naissance, nés en pays étrangers, sans que cette exception soit étendue aux catholiques, et on pense que l'avis d'un jurisconsulte anglais qui, d'après un statut de Georges III, fait cette application aux catholiques, n'est pas une autorité suffisante.

Nous avons aujourd'hui sous les yeux le texte des statuts sur lesquels les consultations des jurisconsultes de Londres étaient appuyées; nous en joignons une traduction au présent avis, et il est facile de démontrer l'exactitude de leur assertion sous les deux rapports.

Le premier statut (Voir Pièces justificatives, n° 1), qui est de la quatrième année du règne de Georges II, chapitre 21, nous apprend que déjà, sous la reine Anne, et la septième année de son règne, il avait été fait un acte qui déclarait que tous les enfans des sujets de Sa Majesté, quoiqu'ils fussent nés en pays étrangers, devaient être considérés et traités sous tous les rapports comme sujets naturels; que, dans la dixième année du règne de la même reine, cet acte avait été rapporté, mais seulement pour ce qui concerne d'autres dispositions qui n'ont pas rapport à la question qui nous occupe; que cependant il en était résulté quelque incertitude sur la question de savoir si cette exception en faveur des enfans d'Anglais de naissance, avait encore force de loi, et c'est pour les faire disparaître que l'acte de Georges II, que nous avons sous les yeux, déclare d'une manière précise que, d'après le statut de

la reine Anne et le présent acte, tous les enfans nés hors du royaume d'Angleterre, dont les pères seraient nés sujets du royaume, sont déclarés sujets de Sa Majesté, et doivent en avoir tous les droits.

Viennent ensuite les exceptions qui sont peu nombreuses; le statut porte que ses dispositions ne seront pas appliquées aux enfans dont le père, à l'époque de leur naissance, avait été condamné pour haute trahison, ou était au service d'un prince alors en guerre avec l'Angleterre.

Nous lisons en outre dans le dictionnaire de Tomlins, l'un des ouvrages de droit les plus estimés en Angleterre, un passage qui prouve que les modifications faites à la rigueur du droit en faveur des enfans d'origine anglaise, ont reçu plus tard une nouvelle extension.

On peut le lire au mot *Alien*, étranger; en voici la traduction :

« Par plusieurs statuts modernes (7 ann.; c. 5, 10 ann., c. 5, »
 » 4. Geo. II, c. 21, 13. Geo. III, c. 21), toutes ces dispositions »
 » restrictives ont été rapportées, de telle sorte qu'à présent tous »
 » les enfans nés hors du royaume de Sa Majesté, dont les pères »
 » étaient nés sujets naturels, et les enfans de ces enfans (c'est-à- »
 » dire les enfans dont le grand-père dans la ligne paternelle était »
 » né sujet de sa majesté), quoique leurs mères fussent étrangères, »
 » sont considérés à présent comme sujets naturels sous tous les »
 » rapports : *To all intents and purposes*, à moins que leur ancêtre »
 » eût été banni au delà des mers, pour haute trahison, ou qu'à »
 » l'époque de la naissance de ces enfans, il fût au service d'un »
 » prince en guerre avec la Grande-Bretagne. »

Il résulte de ce passage qu'outre le statut de Georges II, dont nous avons une copie, il en existe un autre (celui de Georges III, chap. 21, indiqué par cet auteur), qui a encore étendu les premières modifications faites aux lois contre les étrangers, puisque, d'après cet auteur, les petits-fils d'un Anglais de naissance, quoique leur père

et eux-mêmes fussent nés hors d'Angleterre, ont droit à tous les privilèges d'un Anglais de naissance.

Nous n'avons pas ce dernier acte ; mais le dictionnaire de Tomlins nous apprend quelle en était la teneur, et d'ailleurs le premier établit clairement que le lieu de la naissance de M. Georges Onslow et de sa mère ne lui enlevait nullement le droit de succéder aux propriétés immobilières de son père, ou de les recevoir par donation.

Il ne reste plus à examiner que la question de savoir s'il eût été exclu par sa qualité de catholique.

On aurait pu soutenir l'affirmative sous le règne de Georges II : l'acte que nous venons de citer ne s'applique pas aux catholiques, et un statut de Guillaume III, ayant pour titre *Acte pour réprimer les progrès du papisme*, prononçait des peines sévères contre les évêques, les prêtres du culte catholique, les jésuites et tous les catholiques tenant des maisons d'éducation, et déclarait en outre tous les catholiques incapables de succéder en Angleterre ou d'acquérir des propriétés à tout autre titre ; mais il a été rapporté en termes formels par un acte de la dix-huitième année du règne de Georges III, chap. 60, dont la traduction est jointe au présent avis (Voir pièces justificatives, n° 2).

Cet acte dispose que les catholiques pourront recevoir des propriétés de toute nature par succession, legs et réversion, qu'ils pourront aussi les acquérir à tout autre titre. *Purchase* (sur la signification de ce mot, voir p. 28).

Ce statut n'imposait qu'une seule condition aux catholiques pour les faire jouir de ces avantages, c'était celle de prêter un serment d'allégeance, dont la longue formule insérée dans l'acte n'était pas de nature à répugner à leurs convictions religieuses, et prouve seulement le reste de méfiance qu'ils inspiraient encore.

Ajoutons, pour finir d'analyser cet acte, que ce serment devait être prêté par les catholiques dans les six mois de l'ouverture de

leurs droits (Accruing of his her or their title), ou s'ils se trouvaient au delà de la mer, ou autrement empêchés, dans les six mois qui suivaient la cessation de ces empêchemens.

On ne dira pas sans doute à M. Georges Onslow que pour remplir la condition qui lui était imposée, il aurait dû prêter le serment exigé par la loi anglaise dans les six mois qui ont suivi la donation sous réserve de jouissance contenue dans son contrat de mariage; il est évident, en effet, que ce serment ne pouvait avoir le but politique qui ne le faisait exiger qu'à l'époque où il entrait en possession de l'héritage : jusque-là, il n'avait qu'un droit de propriété, mais il n'avait pas l'exercice de ce droit, et on peut même dire que rien à cet égard n'était bien déterminé, puisque son père s'étant réservé le pouvoir de restreindre la donation à une valeur représentant 20,000 fr. de rente, on ne pouvait pas même préciser sur quelle portion de la terre porterait ce droit, dans le cas où le père de famille aurait usé de la faculté qu'il se réservait.

On conçoit que dans un état dont le territoire a peu d'étendue, comparativement surtout à ses vastes colonies, à ses richesses commerciales et à son influence dans la balance des intérêts de l'Europe, on ait attaché de l'importance à ce que tout propriétaire du sol dans la métropole fût lié par un serment d'obéissance et par une protestation contre les doctrines menaçantes pour la personne comme pour l'autorité du souverain, qu'on attribuait aux catholiques. Mais il n'y avait d'utilité réelle que pour le possesseur actuel, et non pour celui qui n'avait qu'un droit dont l'exercice était suspendu, qui pouvait n'en jamais jouir, et enfin à qui ce droit, sans son exercice, ne donnait pas plus de moyens d'influence qu'à tout autre individu; aussi les termes du statut que nous avons cité repoussent-ils l'idée qu'on ait entendu exiger le serment de celui qui n'avait que la nue propriété avant l'époque où il serait appelé à la jouissance de l'immeuble.

Ce serment, M. Georges Onslow, d'après les derniers actes de

la législation anglaise, n'aurait jamais été en position de le prêter. On voit, en effet, dans un ouvrage que nous avons déjà cité plusieurs fois (Cabinet Lawyer), p. 188, au chap. Des catholiques romains, que, d'après un acte de la cinquième année du règne de Georges IV, c. 79, tous les sujets de Sa Majesté, sans exception, peuvent être appelés à divers emplois publics, *sans faire aucune déclaration, ni prêter aucun autre serment que celui d'obéissance et de bien remplir leurs fonctions.*

Comment, nous le demandons, aurait-on pu exiger la déclaration contenue dans le statut de Georges III, de catholiques simples possesseurs de terre, lorsqu'elle n'était plus prescrite, même pour leur admission aux fonctions publiques ? Cette déclaration n'était donc plus exigée dès la cinquième année du règne de Georges IV. Au surplus, l'émancipation des catholiques, qui est de la dixième année du même règne, aurait levé toute difficulté à cet égard ; et M. Georges Onslow, qui ne devait prêter le serment, d'après le statut de Georges III, que dans les six mois qui suivraient son entrée en jouissance, et encore s'il ne se fût pas trouvé au delà de la mer, n'aurait pas été appelé à le prêter, puisqu'à l'époque du décès de son père, cette condition avait cessé d'être imposée aux catholiques.

Les soussignés ont pensé qu'au point où on en était arrivé par les précédentes consultations, et une fois qu'il avait été bien démontré que, soit que M. Edouard Onslow fût décédé Anglais ou Français, c'était, dans tous les cas, d'après les principes de la législation anglaise que devait être appréciée la donation de la terre de Lillingston ; il devenait surtout nécessaire de faire l'application de cette législation, en s'appuyant sur des textes et sur des autorités irrécusables. C'était à la fois la partie de la discussion qui avait été la moins approfondie, et celle qui devait avoir les résultats les plus importants ; et ils ne croient pas qu'à présent il puisse s'élever le moindre doute sur la question de savoir si M. Edouard Onslow avait

pu donner à son fils aîné la terre de Lillingston par préciput et hors part, et si M. Georges Onslow était capable de la recevoir.

§ III.

M. Georges Onslow prendra part au partage des biens situés en France, sans être tenu à rapporter ce qu'il a reçu en Angleterre.

LÉGISLATION ANGLAISE SUR LES RAPPORTS.

Ce qu'on vient de dire sur les dispositions de la législation anglaise relativement aux successions, au droit de primogéniture et à l'étendue de la faculté du droit de disposer, facilitera beaucoup l'examen de la discussion à laquelle on s'est livré dans la consultation du 27 janvier 1850, sur la question subsidiaire, qui a pour objet de savoir si, dans le cas où il serait décidé que la succession de M. Edouard Onslow est ouverte en France, M. Georges Onslow, pour prendre son préciput et sa part héréditaire sur les biens situés en France, serait tenu de rapporter ce qu'il aurait reçu en Angleterre.

Quoique la consultation qui établit que M. Georges Onslow n'est pas dans la position de s'en tenir à la qualité de créancier du prix de l'immeuble vendu en Angleterre, ou de rapporter ce prix pour prendre part aux immeubles situés en France, ait été signée par M. Delacroix-Frainville seul, il n'est pas de proposition qui paraisse aux soussignés plus clairement établie, et ils pensent qu'il sera facile de réfuter les moyens qui ont été opposés.

On reproche, en premier lieu, à M. Delacroix-Frainville de ne raisonner que par analogie, et, par suite, de n'être pas resté dans l'exactitude des règles.

Les argumens de l'auteur de la consultation sont au contraire fort directs; ils ont tous été puisés dans ce principe d'éternelle vérité, consacré par la législation de tous les temps et de tous les peuples, que les personnes, en quelque lieu qu'elles se trouvent, sont soumises aux lois de leur pays pour tout ce qui concerne leur

état et leur capacité, et que les immeubles, par quelque personne qu'ils soient possédés, ne sont régis que par la loi de leur situation, principe d'autant plus certain qu'il tient à la nécessité des choses et à l'indépendance des états.

Remarquons, en effet, que toute loi personnelle et réelle est d'elle-même bornée au pays pour lequel elle a été faite, et que si les lois personnelles du domicile de chaque individu exercent leur empire hors de leur territoire, cette extension n'a lieu qu'en vertu d'une espèce de concordat fait entre les différens peuples, qui repose sur les principes d'une juste réciprocité, et ne porte nulle atteinte à leur indépendance; mais jamais aucune nation n'a permis que les lois étrangères pussent exercer aucune influence directe ou indirecte sur son territoire. Or, nous demandons si ce ne serait pas exercer une influence sur les immeubles soumis par leur situation à la législation anglaise, que de dire à M. Georges Onslow : Vous êtes donataire d'une propriété située en Angleterre, sur laquelle vous avez 120,000 fr. à payer à l'un de vos frères; votre père eût pu vous la donner hors part toute entière; à défaut de donation, elle vous eût même été attribuée de droit, comme tous les autres immeubles, sans être assujettie à aucune légitime, ni au paiement du douaire et des dettes, sans être tenu à rapport pour prendre part au partage des meubles (1). Mais comme il existe d'autres biens situés en France, si vous voulez y prendre part, vous serez tenu de rapporter ce que vous aurez reçu en Angleterre pour composer la masse, et il ne vous sera ensuite alloué sur le tout, pour votre préciput, que la quotité disponible, d'après la loi française; ou bien vous vous en tiendrez à ce que vous avez reçu en Angleterre, et vous serez exclu du partage des immeubles situés en France.

(1) Voir le passage du *Cabinet Lawyer*, page 214, dont la traduction se trouve plus haut, pages 21 et 22.

On se demande si ce n'est pas là faire exercer à une législation sur l'autre un effet très-direct et tout à fait contraire à l'indépendance des états, et si c'est là observer le statut réel de chaque situation.

Nous disons, nous, qu'il existe deux lois à appliquer, et que toutes deux doivent être respectées dans l'étendue de leur territoire. Ainsi, que M. Edouard Onslow soit décédé Anglais ou Français, M. Georges Onslow se présente à la succession des immeubles situés en France, la loi française à la main. La masse est composée sans avoir égard aux biens situés en Angleterre ; sur cette masse, il prélève le quart comme préciput, et il partage le surplus avec ses frères. Nous avons prouvé que c'était d'après la loi anglaise qu'il fallait apprécier s'il y avait lieu à réduction sur la donation de l'immeuble situé en Angleterre ; il doit en être de même sur la question de savoir s'il y a lieu à rapport ; il produit le texte de cette loi qui l'en dispense, et on ne saurait l'y astreindre, de par la loi française.

Ajoutons que chaque état protège dans son intérêt l'observation de cette règle, que les immeubles situés sur son territoire ne peuvent être régis que par ses lois, et elle est respectée, non-seulement par l'assentiment commun des peuples, mais encore parce que la violation en serait réprimée. Ainsi, les jugemens rendus par les tribunaux étrangers ne peuvent être mis à exécution en France qu'après que les tribunaux français l'ont ordonné. Il existe nécessairement des dispositions analogues dans les lois de tous les autres états ; car autrement, comment défendraient-ils l'indépendance de leur territoire ? Certes, ce n'est pas l'Angleterre, qui n'a pas encore suivi le noble exemple que lui a donné la France, en supprimant le droit d'aubaine, qui permettrait qu'une autorité étrangère vînt ainsi disposer d'une partie quelconque de son territoire.

Supposons à présent que la terre de Lillingston existe encore en nature ; que M. Edouard Onslow, au lieu de charger M. Georges

Onslow de payer 120,000 francs à l'un de ses fils, eût disposé en faveur de ses fils puînés d'une portion de cette terre, comme il s'en était réservé la faculté; admettons que, conformément au système que nous combattons, M. Gerges Onslow fût forcé par les tribunaux français à rapporter la terre de Lillingsdon, pour prendre part au partage des immeubles situés en France, croit-on que les tribunaux anglais ordonneraient l'exécution de la décision des juges français, qui serait contraire à leurs lois, et s'appliquerait à des immeubles soumis à leur juridiction? Non, sans aucun doute; et dans l'impuissance d'agir eux-mêmes sur les immeubles situés en France, ne leur paraîtrait-il pas juste d'accorder à M. Georges Onslow, sur les immeubles d'Angleterre qui auraient été attribués à ses frères, une valeur égale à celle dont les tribunaux français l'auraient privé, en lui imposant une obligation qui serait contraire aux lois de ce pays. Il s'établirait ainsi entre les juridictions de deux états parvenus à un haut degré de civilisation, une lutte qui ne pourrait qu'être contraire aux intérêts de la justice, et qui aurait été provoquée par la violation d'un principe proclamé par toutes les législations.

Serait-ce donc parce qu'à raison de la vente faite au colonel de Lap par M. Edouard Onslow, l'impossibilité matérielle que nous indiquons aurait cessé d'exister, qu'on pourrait se croire autorisé à soumettre l'appréciation d'une donation d'immeubles situés en Angleterre, à l'empire de la législation française? La cessation de cette impossibilité ne change rien aux principes; son existence antérieure prouve seulement combien ils sont certains; d'ailleurs ne serait-il pas possible à M. Georges Onslow de faire rentrer l'immeuble en nature dans la succession, en provoquant la nullité de la vente qui a été faite sans son consentement, quoiqu'il fût propriétaire.

On voit donc que l'avis de M. Delacroix-Frainville repose sur des règles certaines, et non sur de simples analogies; il invoque

ensuite des exemples qu'il puise dans ce qui se passait en France avant qu'une législation uniforme pour tout le royaume eût remplacé la diversité des coutumes, et il dit avec beaucoup de raison que si chaque statut réel était exactement observé en France, lors de l'ouverture d'une succession dont les biens étaient soumis à l'empire de différentes coutumes, on doit, à bien plus forte raison, se conformer au principe dans toute son étendue et toutes ses conséquences, quand il s'agit d'un pays soumis à un autre souverain; et certes ce ne sont pas là de simples analogies, mais des applications positives de la même règle.

Voyons quelques-unes de ces applications, comme le dit l'auteur de la consultation du 27 juillet 1830; il existait deux causes qui, sous notre ancienne législation, ont pu faire agiter la question qui nous occupe : 1°. le droit de primogéniture; 2°. les dispositions ou avantages que pouvaient faire les pères et mères.

Pour la première cause, M. Delacroix-Frainville a cité l'exemple de ce qui se passait en France sous l'empire de nos coutumes, qui contenaient des dispositions différentes relativement au droit de primogéniture, et qui cependant, lorsque des biens dépendans d'une même succession étaient situés dans des provinces différentes, étaient toutes observées dans l'étendue de leur territoire; car, comme le dit M. Merlin (v° *Statut*), *si plusieurs statuts réels sont en concurrence, chacun a son effet sur les biens qu'il régit.*

Relativement à la seconde cause qui pouvait faire naître autrefois cette question, on peut encore invoquer ce qui se passait sous l'empire des coutumes. Plusieurs d'entr'elles excluaient le rapport à succession, ce sont celles de Douai, d'Artois, de Hainaut et de Valenciennes. Assurément on ne dira pas que lorsqu'une succession se composait d'immeubles situés en Artois, et d'autres biens situés dans une province qui prescrivait le rapport à succession, le donataire d'immeubles situés en Artois, qui était en même temps héritier, fût tenu, pour prendre part aux autres biens,

de rapporter ce qu'il avait reçu en Artois. Il doit en être de même assurément, et à bien plus forte raison, sur la question de savoir si, pour être admis à prendre part à la succession des immeubles situés en France, le donataire d'un immeuble situé en Angleterre doit être tenu de le rapporter, il faut appliquer la loi de la situation; et nous avons démontré qu'il ne peut pas y avoir lieu à réduction, et qu'elle ne prescrit pas le rapport.

On peut encore ajouter à ces premiers exemples ce qui se pratiquait pour le donaire préfixe : il n'était réductible que sur les immeubles situés dans les pays de coutume qui le restreignaient; de sorte que si un habitant de Normandie, dont la coutume ne donne que le tiers en usufruit pour le donaire, avait donné moitié de l'usufruit de tous ses biens, il n'y avait lieu à réduction que sur ses immeubles situés en Normandie, et non sur ceux situés sous l'empire de la Coutume de Paris, qui ne restreint pas le donaire conventionnel (Voir Pothier, Traité du donaire, chap. 2, art. 2, art. 1^{er}; Merlin, Répertoire, v^o *Donaire*, p. 261).

Pour répondre à des applications aussi précises de principes incontestables, on dit que le système féodal, qui en France autrefois, comme aujourd'hui en Angleterre, avait pour objet la conservation des familles nobles, en accordant à l'aîné un droit de primogéniture qui consistait principalement dans l'attribution des fiefs nobles, n'avait pas cependant oublié les droits de la nature; on cherche à démontrer que le préciput coutumier devait contribuer lui-même à la composition de la légitime; et on soutient, en invoquant l'autorité de Ferrière et de Lebrun, qu'il y contribuait effectivement, puisqu'il était compris dans l'estimation de la masse; et que s'il n'existait pas d'autres biens et que l'aîné ne pût pas récompenser ses frères, il devait être divisé pour fournir la légitime.

Il ne paraît pas utile d'examiner si en général en France le préciput coutumier devait être estimé pour servir à la fixation de la légitime; nous ne voyons pas quelle application, même fort indi-

recte, on pourrait en faire à la question qui nous occupe. Mieux vaut suivre l'auteur de la consultation dans ce qu'il dit ensuite, et qui est tout à fait conforme à notre système. On convient, d'après l'autorité de Ferrière sur l'art. 298, que la légitime doit être réglée suivant la coutume des lieux où les immeubles sont situés ; mais cela prouve seulement, dit-on, que dans chaque situation les biens ne peuvent être effectivement retranchés pour la légitime que jusqu'à concurrence de la quotité réglée par la loi de la situation ; et on pense que cela n'empêche pas qu'il n'y ait qu'une seule légitime prise sur la masse de tous les biens, desquels cependant le précipué ne peut être dépossédé que jusqu'à concurrence de ce que prescrit la loi de chaque situation.

Où nous entendons mal ce que dit ici l'auteur de la consultation, ou nous sommes parfaitement d'accord ; nous soutenons précisément, comme lui, que sur les biens situés en France, le précipué souffrira le retranchement que prescrit la loi française ; que sur la donation des biens situés en Angleterre, il n'y aura lieu à retranchement qu'autant que cette législation l'exigerait, et qu'il n'y aurait lieu à rapporter qu'autant que cette législation le prescrirait.

Le but de cette discussion était sans doute de prouver que, puisque l'ancienne législation française attribuait dans tous les cas une légitime aux puînés, il devait nécessairement en être de même de la législation anglaise actuelle, qui ne pouvait pas faire plus d'efforts que notre ancien système féodal pour la conservation des familles nobles ; mais ce ne sont là que des hypothèses fort incertaines ; et puisqu'il s'agit d'appliquer la législation de l'Angleterre, il faut ouvrir le livre de ses lois, et nous avons fait connaître quelles sont ses dispositions relativement aux droits des puînés dans les successions et à la faculté de disposer.

On finit par dire qu'on s'étonne de voir élever cette question dans les circonstances où elle se présente ; car M. Edouard Onslow, fût-il Anglais, n'en était pas moins marié et domicilié en

France depuis près de cinquante ans ; sa succession s'y est ouverte, et elle doit être régie par le Code civil.

Mais comme on prévoit qu'on répondrait avec beaucoup de raison, M. Onslow fût-il domicilié en France, le statut réel n'en conserverait pas moins toute sa force sur l'appréciation d'une donation d'immeubles situés en Angleterre, on cherche à établir que la donation faite à M. Georges Onslow doit être considérée comme mobilière, et devrait, par suite, être régie par le statut personnel ; le père de famille avait bien, dit-on, donné cette terre à son fils Georges par son contrat de mariage, mais il s'était réservé la faculté de réduire cette donation à 20,000 fr. de rente, ou 400,000 fr. de *capital*.

C'est là une erreur évidente : les soussignés ont le contrat de mariage sous les yeux, et il n'y est nullement mention de capital ; c'est 20,000 fr. de rente en immeubles que devait conserver M. Georges Onslow, ou, si l'on veut, les dispositions que le père se réservait la faculté de faire étaient limitées de manière à ce que la partie de l'immeuble qui resterait à M. Georges Onslow dût toujours représenter et produire 20,000 fr. de rente. Tout le monde sait qu'en Angleterre surtout, 20,000 fr. de rente en immeubles valent plus de 400,000 fr. ; et ce revenu représenterait-il un capital moindre, c'était toujours, en fait, une donation d'immeubles. Ce serait donc bien vainement qu'on chercherait ainsi à *mobiliser* la donation ; elle était immobilière sans aucune réserve de la convertir en une somme d'argent, et la vente faite ensuite sans aucun droit par M. Edouard Onslow, ne peut nullement changer la nature du contrat ou renverser les règles d'après lesquelles il doit être apprécié.

Ainsi, c'est encore le statut réel de la situation qui doit être appliqué sur la question de savoir s'il y a lieu à rapporter. Or, nous avons vu plus haut que ce statut est tellement favorable au fils aîné, que s'il existait en Angleterre d'autres immeubles que

ceux compris dans la donation, ils lui seraient tous attribués par la loi, et pour ce qui concerne les meubles, qu'il aurait pris part au partage avec ses frères puînés, sans rien rapporter de ce qu'il aurait précédemment reçu en immeubles.

Une fois que, d'après les règles positives de la législation anglaise, il est bien constaté que, dans tous les cas, la terre de Lillingston devait être attribuée, hors part, à M. Georges Onslow, il paraît de la dernière évidence aux soussignés que ce serait violer le statut de la situation des biens, que de l'astreindre à rapporter, pour être admis à prendre part au partage des biens situés en France.

§ IV.

Comment le douaire doit-il être contribué entre les enfans ?

La consultation du 27 juillet 1850, à laquelle nous répondons, ne s'explique nullement sur cette dernière question ; mais elle a été examinée dans l'intérêt de MM. Maurice et Auguste Onslow, dans la consultation du 16 février de la même année ; et comme à présent nous avons puisé dans la législation anglaise tous les documens qui nous manquaient, il est nécessaire de revenir sur ce point pour compléter la discussion.

A cet égard, on raisonne ainsi dans la consultation du 16 février 1850. D'après l'article 1094 du Code civil, l'époux qui a des enfans, a le droit de disposer en faveur de l'autre époux, d'un quart en toute propriété et d'un autre quart en usufruit ; ce don peut être distribué entre la veuve et l'un des enfans, sans qu'en ce qui concerne ce dernier, il puisse excéder le quart ; et faisant application de cette règle, on dit : Si le douaire n'excède pas le quart en usufruit, M. Onslow prélèvera son quart en préciput, et le douaire sera réparti par quart entre lui et ses trois frères, qui partageront les trois quarts indisponibles.

On ne saurait le nier, c'est assurément ainsi que le douaire devait être contribué, s'il y avait lieu d'appliquer la législation française à la totalité de la succession, et on voit que, sous ce rapport au moins, les adversaires de M. Georges Onslow conviennent que l'annulation du partage lui serait avantageuse, puisqu'aux termes du contrat de mariage de M. Edouard Onslow, le douaire étant de l'usufruit de 10,000 liv. sterling (240,000 fr. à peu près), et la totalité de la fortune s'élevant à 1,155,000 fr., il est clair que le douaire n'excède pas le quart de l'usufruit, et que dès lors, d'après le système de la consultation, M. Georges Onslow ne supporterait plus que 3,000 fr. de rente au lieu de 6,000 fr.

Mais nous avons établi que la loi française ne devait régir qu'une très-faible partie de la succession; recherchons à présent si elle doit recevoir son application au mode de contribution au douaire pris isolément.

Nous avons dit plus haut, en nous appuyant de l'opinion de Pothier et de M. Merlin, que le douaire devait être régi par le statut réel de la situation des biens qui y sont soumis; mais lorsqu'il consiste, comme dans l'espèce, dans l'usufruit d'une somme d'argent, il est évident qu'il est entièrement soumis au statut personnel, à la loi du domicile, surtout pour ce qui concerne les héritiers. Ainsi, le mode de contribution au douaire dépend encore de la décision à intervenir sur la question de savoir si M. Edouard Onslow est décédé Anglais ou Français.

On pourrait même dire, en s'appuyant aussi de l'opinion de Pothier (Traité du douaire, part. 1^{re}, art. 2, § 1^{er}), que c'est la loi du domicile du mari, au jour du mariage, qui doit être appliquée; mais il paraît que Pothier ne le décide ainsi que pour ce qui concerne la veuve, et le motif qu'il donne de son opinion le prouve suffisamment; *le mari ne peut, dit-il, en changeant de domicile, diminuer le douaire de la femme.*

Nous pensons donc que c'est la loi du lieu de l'ouverture de

la succession qui doit déterminer le mode de contribution au douaire. Or, nous avons soutenu que cette loi était celle de l'Angleterre, et de là naît la nécessité d'examiner ses dispositions à cet égard.

Ces dispositions, on peut les lire dans les passages du *Cabinet Lawyer*, que nous avons cités plus haut (pag. 21, 22, 26, 27). On y voit, en effet, que pour déterminer le sort des successions, la loi anglaise distingue entre les immeubles et les meubles; qu'elle attribue tous les immeubles à l'aîné, sans l'assujettir à cet égard à supporter aucune charge de la succession, et qu'elle permet au père de famille de disposer de toute sa fortune en faveur de qui il lui plaît. On y voit que les dettes de la succession sont toutes prélevées sur les meubles, dont le surplus se partage ensuite entre la veuve et tous les enfans, en y comprenant l'aîné.

Or, ici, il s'agit en réalité d'une charge de la succession, d'une part à faire à la veuve, qui, d'après les principes de la législation anglaise, et même à défaut de dispositions, doit par conséquent être prélevée sur les capitaux, et ne pourrait être mise à la charge des immeubles, que dans le cas où les capitaux ne suffiraient pas, et qui enfin ne peut, dans aucun cas, restreindre les autres dispositions faites par le père de famille sur les biens régis par la loi anglaise, puisqu'il pouvait leur donner autant d'étendue qu'il le désirait. Il est d'ailleurs d'autant plus évident ici que le douaire doit être prélevé sur les capitaux, que le contrat de mariage le fait consister dans l'usufruit d'une somme de 10,000 liv. sterling.

Si on fait à présent à l'espèce qui nous occupe l'application de ces règles de la législation anglaise, il en résultera incontestablement que la terre de Lillingston ou son prix, que M. Georges Onslow réclame comme représentant sa propriété vendue sans droit par M. Édouard Onslow, ne contribuerait en aucune manière au paiement du douaire, qui sera en entier prélevé sur les capitaux.

Une pareille décision peut paraître dure pour les puînés, puis-

qu'elle a pour conséquence de faire porter le douaire entier sur la seule partie de la succession à laquelle ils prendraient part, s'il n'existait pas des immeubles situés en France, et qui pourrait par conséquent, dans bien des circonstances, se trouver entièrement absorbée; mais en appréciant les questions de droit anglais que cette cause soulève, il faut nécessairement se défaire des préoccupations bien naturelles que des jurisconsultes français portent dans l'examen d'une discussion; et on doit cesser d'être surpris que la législation anglaise nous conduise à de semblables résultats, en voyant comment elle traite les puînés, lorsque c'est elle qui dispose de la succession, et l'omnipotence qu'elle accorde au père de famille à qui elle permet de déshériter entièrement ses enfans.

Ainsi, comme les soussignés croient avoir prouvé que M. Édouard Onslow n'a pas cessé d'appartenir à son pays d'origine, et que dès lors la succession étant ouverte en Angleterre, c'est la loi anglaise qu'il s'agit d'appliquer, ils estiment que le douaire de madame Onslow doit être composé de la manière qu'ils viennent d'indiquer, et que dès lors M. Georges Onslow n'y contribuerait en aucune manière en sa qualité de donataire de la terre de Lillingston, mais seulement comme preuant part au partage des capitaux sur lesquels il serait prélevé.

Ajoutons cependant que ce qui vient d'être dit serait susceptible de modifications, dans le cas où une clause conditionnelle du contrat de mariage de M. Édouard Onslow aurait été accomplie.

On voit, en effet, dans ce contrat de mariage, que dans le cas où le futur époux ferait emploi en immeubles situés en France, de tout ou partie des 20,000 liv. sterling, qui lui avaient été constitués en dot par ses père et mère, et sur lesquels devait être pris le douaire, alors ce douaire, au lieu d'être de l'usufruit de 10,000 liv. sterling, consisterait dans la jouissance de la moitié des immeubles acquis,

Si les immeubles achetés en France l'ont été avec ces capitaux, ce que les soussignés ignorent, alors ce ne serait plus le statut personnel du lieu de l'ouverture de la succession qu'il s'agirait d'appliquer au mode de contribution au douaire, mais le statut réel du lieu de la situation, par conséquent la loi française; et pour en calculer les conséquences, il faut comparer le montant du douaire et le préciput du quart à la valeur des immeubles situés en France. Mais il est évident que, dans aucun cas, M. Georges Onslow ne pourrait contribuer au douaire comme donataire de la terre de Lillingston, puisque cette terre lui était donnée par préciput et hors part, et que le statut réel de la situation affranchissait cette attribution de toutes charges de la succession, et ne permettait de réduction dans aucun cas.

L'examen de cette dernière question n'exige pas une discussion plus étendue; il a paru seulement nécessaire de rechercher quel était le statut qui devait ici recevoir son application, et d'en déduire les conséquences.

Or, on voit que, sauf la vérification d'un point de fait, c'est la loi anglaise, et que, quel que soit ici le statut qu'on applique, la répartition du douaire qui résultera du nouveau partage sera nécessairement favorable à M. Georges Onslow.

Et il paraît constant aux soussignés, d'après les motifs déduits, que c'est M. Onslow qui a, sous tous les rapports, un véritable intérêt à l'annulation de l'acte de partage du 11 avril 1828.

Cette annulation le fait rentrer en effet dans tous les droits qui résultent de son contrat de mariage, droits qui, mis en présence soit de la législation anglaise, soit de la législation française, suivant la nature et la situation des biens, ont nécessairement pour effet, en premier lieu, de lui assurer le prix entier de la terre de Lillingston, moins la somme de 120,000 fr.; en second lieu, de lui attribuer le quart par préciput des biens situés en France, et sa portion héréditaire des trois autres quarts, et enfin de réduire

considérablement la portion pour laquelle il contribue dans ce moment au paiement du douaire.

Nous arrivons au terme de cette discussion, qui a paru de nature à exiger les développemens et les nombreuses citations qui précèdent : en effet, indépendamment de l'examen nécessaire sur chaque point de la question de savoir quel était le statut qui devait recevoir son application, il ne fallait pas ici se borner à citer les autorités, il fallait fournir les textes, les traduire, et expliquer souvent ce qui, pour un Anglais même étranger à la connaissance des lois, n'aurait pas eu besoin d'explication ; mais à présent, les soussignés ne croient pas qu'il puisse s'élever de difficultés sérieuses, et ils pensent, au contraire, que M. Georges Onslow doit attendre avec confiance entière la décision à intervenir.

DÉLIBÉRÉ à Riom, le 1^{er} août 1831, dans le cabinet de M. DUCLOSEL, l'un des soussignés.

JOUVET, J.-B. CH.-BAYLE, H. DUCLOSEL.

PIÈCES JUSTIFICATIVES. (1)

TRADUCTION *d'un acte fait dans la 4^e année du*
règne de GEORGES II, cap. 21.

« CONSIDÉRANT que, par un acte du Parlement, fait dans la septième
 » année du règne de feu la reine Anne, intitulé *Acte destiné à natu-
 » liser les protestans étrangers*, il y est, entre autres choses, stipulé
 » que les enfans des sujets nés de la Grande-Bretagne, nés hors des états
 » de Sa Majesté et de ses successeurs, doivent être déclarés et considérés
 » comme sujets nés de ce royaume, sous tous les rapports possibles (*to
 » all intents constructions and purposes whatsoever*); considérant que
 » dans la dixième année du règne de Sadite Majesté (la reine Anne), un
 » autre acte fut fait pour rapporter ledit acte (excepté dans ce qui con-
 » cernait les enfans des sujets nés de Sa Majesté, nés hors de ses états);
 » considérant que quelques doutes se sont élevés sur le sens de la clause
 » dudit acte de la septième année du règne de feu Sadite Majesté. »

Pour expliquer ladite clause dans le susdit acte, concernant les enfans
 des sujets nés, et pour prévenir toute controverse sur sa véritable inter-
 prétation, qu'il plaise à Votre Majesté qu'il soit déclaré et ordonné, avec
 l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des com-
 munes, assemblés dans le présent Parlement, et en vertu de leur auto-
 rité, que tous enfans nés ou à naître hors des états d'Angleterre ou
 de la Grande-Bretagne, dont les pères sont ou seront sujets nés de la
 susdite couronne à l'époque de la naissance des susdits enfans, soient,
 en vertu de la susdite clause du susdit acte de la septième année du règne
 de feu la reine Anne, et en vertu du présent acte, déclarés être sujets
 nés de la couronne de la Grande-Bretagne.

(1) Ces traductions ont été faites littéralement. On a même cru devoir s'astreindre
 à suivre les longues tournures des phrases anglaises.

Pourvu, et que la présente restriction soit ordonnée par les autorités précitées, que cette disposition ne s'étende pas aux enfans dont les pères, à l'époque de la naissance, étaient atteints de haute trahison, ou au service militaire d'une puissance en guerre avec la couronne d'Angleterre.

Toutefois, qu'il soit ordonné par les autorités précitées que si un enfant dont le père, à l'époque de sa naissance, était atteint de haute trahison ou était sujet aux peines de haute trahison et de félonie, dans le cas où il rentrerait sans permission dans ce royaume ou celui d'Irlande, ou était au service d'un prince ou d'un état alors en guerre avec la couronne d'Angleterre (exceptant de cette disposition les enfans des personnes qui ont quitté l'Irlande en exécution des articles du traité de Limerick), est venu dans la Grande-Bretagne, en Irlande, ou dans tout autre état dépendant de la couronne de la Grande-Bretagne, et a continué d'y résider pendant deux années, dans l'intervalle compris entre le 16 novembre 1708 et le 25 mars 1731, et, pendant cette résidence, a professé la religion protestante; ou si un enfant dont le père, à l'époque de sa naissance, était dans une des catégories précitées, est venu dans la Grande-Bretagne, en Irlande, ou dans tout autre état dépendant de la couronne de la Grande-Bretagne, a professé la religion protestante, et est mort dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, dans l'intervalle compris entre le 16 novembre 1708 et le 25 mars 1731; ou si un enfant dont le père, à l'époque de sa naissance, était dans une des catégories précitées, a été et a continué à être en possession de rentes et de jouissances provenant de terres ou d'héritages dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, pendant l'espace de deux années, dans l'intervalle compris entre le 16 novembre 1708 et le 25 mars 1731; ou a, *de bonne foi* et par de louables considérations, vendu ou constitué des terres et des héritages dans la Grande-Bretagne ou en Irlande; si la personne faisant valoir son titre auxdites terres et héritages en vertu de la vente ou constitution, a touché les rentes ou joui des terres pendant l'espace de six mois, dans l'intervalle compris entre le 16 novembre 1708 et le 25 mars 1731, que cet enfant soit jugé et déclaré être et avoir été sujet né de la couronne de la Grande-Bretagne, nonobstant tout ce qui pourrait être contraire dans le présent acte à la susdite disposition.

TRADUCTION *d'un acte fait la 18^e année du règne de GEORGES III, cap. 60, destiné à libérer les sujets de Sa Majesté professant la religion catholique, des peines et incapacités qui leur sont imposées.*

« CONSIDÉRANT qu'il est à propos de rapporter certaines dispositions » d'un acte de la onzième et douzième années du règne du roi Guillaume III, intitulé *Acte destiné à prévenir la propagation du papisme*, par lequel de certaines peines et incapacités sont imposées aux » personnes professant la religion catholique, » qu'il plaise à Votre Majesté qu'il soit ordonné par la Chambre des communes assemblée dans le présent Parlement, et en vertu de leur autorité, que tout ce qui, dans le susdit acte, se rapporte à l'arrestation et au jugement des évêques et prêtres catholiques et des jésuites; de plus, tout ce qui, dans le susdit acte, soumet les évêques et prêtres catholiques, les jésuites et les personnes professant la religion catholique, dirigeant des collèges ou se chargeant de l'éducation de la jeunesse dans l'étendue de ce royaume ou des pays qui en dépendent, à une prison perpétuelle; de plus, tout ce qui, dans le susdit acte, rend toute personne élevée dans la religion catholique et la professant, inhabile à hériter, par droit de naissance, des legs de possession ou de réversion de toute terre ou héritage dans le royaume d'Angleterre, la principauté de Galles, la ville de Berwick-sur-le-Trond, et donne au plus proche parent protestant le droit de posséder lesdites terres et héritages et d'en jouir; de plus, tout ce qui, dans le susdit acte, rend toute personne professant la religion catholique inhabile à acquérir des terres, des jouissances de terres, fermes, rentes ou héritages, dans le royaume d'Angleterre, la principauté de Galles, ou la ville de Berwick-sur-le-Trond, et rend nuls toutes les jouissances et intérêts quelconques, profits provenant de terres consacrées de confiance, d'une manière directe ou indirecte, à l'usage, à l'avantage et au soulagement,

de telles personnes, sera et reste, par le présent acte, rapporté, avec toutes les clauses qui s'y rattachent.

Et qu'il soit ordonné par l'autorité précitée, que toute personne reven-
diquant, pour des terres ou héritages, un titre *non encore contesté*,
quoiqu'obtenu par droit de naissance, de legs ou d'acquisition, possé-
dera lesdites terres et héritages, et en jouira comme si le susdit acte
n'eût pas été fait, et nonobstant tout ce qui pourrait y être contraire aux
présentes dispositions; pourvu toutefois et qu'il soit ordonné que rien
contenu dans le présent acte ne puisse être interprété de manière à en-
traver aucune cause actuellement pendante, laquelle suivra son cours
sans délai.

Pourvu aussi qu'rien contenu dans le présent acte ne puisse être in-
terprété de manière à concerner d'autres personnes que celles qui, dans
l'espace de six mois, après la promulgation du présent acte, ou après
l'entrée en exercice de leurs titres, ayant atteint l'âge de vingt-un ans,
ou qui, âgées de moins de vingt-un ans, ou en démence, ou en prison,
ou outre mer, dans les six mois qui suivront la cessation de ces causes
d'incapacité, prêteront et signeront le serment suivant :

« Je soussigné et promets sincèrement, et jure fidélité et véritable
» allégeance à Sa Majesté le roi Georges III, et défendrai de tout mon
» pouvoir contre toute conspiration et tentative effectuée contre sa per-
» sonne, sa couronne et sa dignité; je serai tous mes efforts pour dénon-
» cer et faire connaître à Sa Majesté et à ses héritiers et successeurs toute
» trahison et complots qui pourront être formés contre lui ou eux; je
» promets fidèlement de soutenir et défendre de toutes mes facultés la
» succession de la couronne dans la famille de Sa Majesté, contre qui
» que ce soit; renonçant par les présentes à toute obéissance et allégeance
» à la personne prenant le titre de prince de Galles, du vivant de son
» père, et qui, depuis sa mort, passe pour avoir pris le titre de roi de
» la Grande-Bretagne, sous le nom de Charles III, et à toute autre
» personne prétendant à un droit à la couronne de ces royaumes; je jure
» que je repousse et déteste, comme une proposition impie et antichré-
» tienne, qu'il est légitime de tuer et détruire un individu quelconque,
» sous prétexte qu'il est hérétique, ainsi que le principe impie et anti-

» chrétien que nulle foi ne doit être gardée avec les hérétiques; je déclare
 » de plus que je repousse et abjure l'opinion, et qu'il n'est nullement ar-
 » ticle de ma foi que les princes communiés par le pape et son concile,
 » ou par l'autorité du siège de Rome, ou de toute autre autorité, puissent
 » être déposés ou assassinés par leurs sujets ou toute autre personne;
 » et je déclare fermement que je ne crois pas que le pape de Rome, ou
 » autre prince étranger, prélat, état ou potentat, puissent exercer au-
 » cune juridiction temporelle ou civile, aucun pouvoir, supériorité ou
 » prééminence, directement ou indirectement, dans toute l'étendue de
 » ce royaume; et en présence de Dieu, je déclare et jure solennellement
 » que je fais cette déclaration et toutes les parties qui la composent dans
 » le sens simple et naturel des mots de ce serment, sans aucun détour,
 » sans équivoque et restriction mentale quelconque, et sans dispense
 » déjà accordée par le pape ou une autorité quelconque du siège de Rome,
 » et sans penser que je puisse être, devant Dieu et devant les hommes,
 » relevé et absous de la présente déclaration et d'aucune de ses parties,
 » lors même que le pape ou toute autre autorité m'en releveraient ou
 » déclareraient qu'elle est nulle et sans effet. »

La haute cour de la chancellerie, les greffes de Sa Majesté, à West-
 minster, et (suivent les noms des différens tribunaux), seront compé-
 tens pour recevoir le présent serment, et ils y sont en conséquence
 requis par le présent acte. Lesdits sermens seront prêtés, signés et enre-
 gistrés, et conservés de la manière prescrite par les lois actuellement en
 vigueur, et exigeant des sermens de différentes personnes exerçant des
 fonctions publiques.

Pourvu toutefois, et il est ordonné par les présentes, qu'aucune
 partie de cet acte ne se rapportera ou pourra être interprété de manière
 à se rapporter à aucun évêque et prêtre catholique, jésuite ou institu-
 teur, qui n'aurent pas prêté et signé le susdit serment, dans les termes
 ci-dessus mentionnés, avant d'avoir été appréhendés par corps, ou avant
 le commencement des poursuites qui pourront être exercées contre eux.